

RÈGLEMENT 705-2022 – Taxation, tarification & compensations 2023



Notes explicatives

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints entend adopter son règlement de Taxation, tarifications et compensations pour l'année 2023.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 12 décembre 2023.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Réseaux d'aqueduc

Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'aqueduc et des usines de traitement de l'eau potable est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	370.00 \$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	286.00 \$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	286.00 \$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	382.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	406.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	436.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	466.00\$
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	484.00 \$

<u>Usine de sciage</u>: 5,842.00 \$

Commerciale:

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	383.00 \$
Classe 6	389.00 \$
Classe 7	395.00 \$
Classe 8	407.00 \$
Classe 9, 10, 11 et 12	419.00\$

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de tourisme) :

1 à 10 chambres ou unités	388.00\$
11 à 20 chambres ou unités	568.00\$
21 à 30 chambres ou unités	630.00\$



saint-michel-des-saints 31 à 40 chambres ou unités	916.00\$
41 à 50 chambres ou unités	1,096.00 \$
51 à 60 chambres ou unités	1,276.00 \$
61 à 70 chambres ou unités	1,456.00 \$
71 à 80 chambres ou unités	1,636.00 \$
81 à 90 chambres ou unités	1,816.00 \$
91 à 100 chambres ou unités	1,996.00 \$
101 et plus chambres ou unités	2,176.00 \$

La compensation pour ces services devra, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et est établies par adresse civique (connexion).

ARTICLE 2 - Réseaux d'égouts

Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout, des usines d'épuration est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	230.00 \$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	160.00\$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	160.00 \$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	240.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	260.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	285.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	310.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	325.00 \$

Usine de sciage : 1,635.00 \$

<u>Commerciale:</u>

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	220.00 \$
Classe 6	225.00 \$
Classe 7	230.00 \$
Classe 8	240.00 \$
Classe 9, 10, 11 et 12	250.00 \$

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :



1 à 10 chambres ou unités	245.00 \$
11 à 20 chambres ou unités	385.00 \$
21 à 30 chambres ou unités	540.00 \$
31 à 40 chambres ou unités	690.00 \$
41 à 50 chambres ou unités	850.00 \$
51 à 60 chambres ou unités	1,005.00 \$
61 à 70 chambres ou unités	1,160.00\$
71 à 80 chambres ou unités	1,315.00 \$
81 à 90 chambres ou unités	1,470.00 \$
91 à 100 chambres ou unités	1,625.00 \$
101 et plus chambres ou unités	1,780.00 \$

La compensation pour ces services devra dans, tous les cas, être payée par le propriétaire et est établies par adresse civique (connexion).

ARTICLE 3 - Collecte des matières résiduelles

Une compensation pour les services de cueillette, de transport et disposition des matières résiduelles est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	245.00 \$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	165.00 \$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	165.00 \$
Camping privé non-commercial (cat. 19)	565.00 \$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	315.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	355.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	445.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	515.00 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	565.00 \$

Usine de sciage : 1,065.00 \$

Commerciale:

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	285.00 \$
Classe 6	295.00 \$
Classe 7	325.00 \$
Classe 8	355.00 \$
Classe 9, 10, 11 et 12	385.00 \$



Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	385.00 \$
11 à 20 chambres ou unités	705.00 \$
21 à 30 chambres ou unités	1,025.00 \$
31 à 40 chambres ou unités	1,345.00 \$
41 à 50 chambres ou unités	1,665.00 \$
51 à 60 chambres ou unités	1,985.00 \$
61 à 70 chambres ou unités	2,305.00 \$
71 à 80 chambres ou unités	2,625.00 \$
81 à 90 chambres ou unités	2,945.00 \$
91 à 100 chambres ou unités	3,265.00 \$
101 et plus chambres ou unités	3,585.00 \$

Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains) /terrain	95.00\$
Catégorie 7 camping (100 et plus) /terrain minimum de 530.00 \$	95.00\$

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique.

ARTICLE 4 - Insectes piqueurs -:

Résidentiel:

Terrain vacant	36.80 \$
Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	73.80 \$
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	36.80 \$
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	36.80 \$
Camping privé non-commercial (cat. 19)	238.80 \$

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	188.80 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	143.80\$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	178.80 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	218.80 \$
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	238.80 \$
Usine de sciage :	238.80\$

Commerciale:

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie



Classe 1 à 5	93.80 \$
Classe 6	108.80 \$
Classe 7	123.80 \$
Classe 8	143.80 \$
Classe 9, 10, 11 et 12	153.80 \$

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

153.80 \$
313.80 \$
473.80 \$
633.80 \$
793.80 \$
953.80 \$
1,113.80 \$
1,273.80 \$
1,433.80 \$
1,593.80 \$
1,753.80 \$

Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains) /terrain	8.80 \$
Catégorie 7 camping (100 et plus) /terrain minimum de 530.00 \$	8.80 \$
Golf	998.80 \$

Le tarif pour ces services devra, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est prélevé pour l'année 2023 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 5 - Éco Taxe

Une compensation pour services municipaux (Environnement) de 25.00 \$ est exigée et est prélevée pour l'année 2023 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 6 - Taxes foncières (Pour 2023 -0.004 \$/100 \$ d'évaluation)

Le taux de taxe foncière est fixé à **0.6400** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle que porté au rôle d'évaluation, et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle, bâtis ou non, 6 logements et plus, agricole, et forestiers situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2023.

Le taux de taxe foncière est fixé à **0.9800** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle que porté au rôle d'évaluation, et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle et industrielle, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2023.



ARTICLE 7 - Quotes-parts, Sûreté du Québec et Règlements d'emprunts

Les taux de taxations sur les quotes-parts, Sûreté du Québec et règlements d'emprunts (comprenant capital et intérêts) (applicable à l'ensemble des immeubles imposables, toutes catégories) seront les suivants :

Quotes-parts	0.0585
SQ	0.0769
Remboursement Fond de roulement	0.0292
Règlements d'emprunt (1)	0.1037

(1)		
	REG. 431-2000 – Aqueduc	0.0156
	REG. 535-2010 - Chemin lac Taureau	0.0156
	REG. 544-2011 - Aqueduc/Égouts	0.0011
	REG. 573-2015 – Sécurité publique (Camion incendies)	0.0027
	REG. 577-2015 - BÂTIMENT ACCESSOIRE	0.0016
	REG. 629-2018 – CHEMINS 2018	0.0109
	REG. 630-2018 – RESERVOIRS POMPIERS	0.0028
	REG. 634-2018 – VÉHICULES	0.0013
	REG. 643-2018 – DÉFICIT	0.0048
	REG. 646-2019 – Chemins 2019	0.0084
	REG. M.R.C. (Chemin Cyprès)	0.0125
	REG. 658-2020 – Travaux d'aqueduc	0.0015
	REG. 670-2020 – Achats bacs	0.0024
	REG. 665-2020 – Minimax	0.0047
	La Fabrique	0.0010
	Ch des Conifères	0.0156
	REG. Ch. Lac-Taureau & Papillon	0.0004

Article 8 – Réseau d'aqueduc

Qu'une taxe spéciale de **0.0909** par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'aqueduc, situés sur le territoire de la municipalité, conformément au règlement 431-2000 et règlement 658-2020 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts pour les travaux d'aqueduc.

Article 9 - Réseau d'égout

Qu'une taxe spéciale de **0.01** par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'égout, situés sur le territoire de la municipalité, conformément au règlement 618-2017 et règlement 659-2020 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts pour les travaux d'égout.

Article 10 - Chambre de commerce

Le taux de taxation pour la Chambre de Commerce de la Haute Matawinie applicable sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle, industrielle et usages complémentaires de services commerciaux est le suivant :

Chambre de commerce **0.1400 (inclus dans le taux de 0.9800** par 100 \$ d'évaluation imposable)



Article 11 - Élections 2025

Un fonds d'un montant fixe de 8 000 \$ sera transféré dans un revenu reporté pour les élections 2025.

Article 12 - Versements

Le total des taxes, tarifications et compensations est payable en trois versements égaux lorsque le total de celui-ci atteint 300 \$ et plus par unité d'évaluation. Le premier devient exigible après 30 jours de l'expédition du compte, le deuxième, 90 jours après la date d'échéance du premier versement et le troisième, 90 jours après la date d'échéance du deuxième versement. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Pour tout compte de taxe complémentaire, le solde de 5 \$ ou moins ne sera ni exigé ni remboursé.

Article 13 - Taux d'intérêt

Il est, par le présent règlement, décrété que le taux d'intérêts à facturer sur les arrérages de taxes et comptes à recevoir soit établi à 15% l'an pour l'année 2023.

Article 14: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Michel-des-Saints, le 19 décembre 2022.

M. Rejean Gouin

Maire

M. Sébastien Gariepy

Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 12 décembre 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : 12 décembre 2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 décembre 2022 AVIS DE PUBLICATION : 20 décembre 2022